

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union - Directive 2004/38/CE

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Application de la directive aux citoyens de l'Union, ou assimilé, ainsi qu'aux membres de leur famille:

La directive s'applique aux citoyens de l'Union Européenne qui se rendent ou qui séjournent dans un autre pays européen que celui dont ils ont la nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

La directive s'applique aussi aux ressortissants de l'Espace Économique Européen et aux Suisses, qui se rendent ou qui séjournent dans un autre pays européen que celui dont ils ont la nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

La directive s'applique enfin aussi aux ressortissants de l'Union Européenne qui rentrent dans leur pays après avoir séjourné dans un autre État de l'Union, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent.

Visa d'entrée pour les membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa pour un court séjour dans l'espace Schengen:

Si vous souhaitez accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union, ou assimilé, qui se rend ou qui séjourne dans un autre pays européen que celui dont il a la nationalité, vous demandez un visa d'entrée (visa C) à l'ambassade ou au consulat compétent pour le lieu où vous résidez.

Si vous apportez (a) **la preuve de votre lien de parenté** avec ce citoyen de l'Union, (b) **la preuve que ce citoyen de l'Union se rend ou séjourne dans un autre pays européen que celui dont il a la nationalité**, ainsi que (c) **la preuve que vous l'accompagnez ou le rejoignez**, ce visa d'entrée est délivré sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

Déposez **de préférence des documents légalisés/apostillés et des documents en français, anglais ou néerlandais afin de faciliter l'examen de votre demande de visa**. L'ambassade ou le consulat peut en effet exiger qu'un document soit traduit, notarié, ou authentifié, lorsque l'original est rédigé dans une langue que le poste ne comprend pas, ou s'il a des doutes sur son authenticité.

Si vous n'êtes pas couvert par la directive (par exemple, vous êtes membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais vous ne voyagez ni avec lui, ni pour le rejoindre), lisez

l'information sur les documents requis pour les différents types de visas selon le Code Visa.

Regroupement familial en Belgique avec un citoyen de l'Union (non-belge)

Si vous souhaitez séjourner plus de 90 jours en Belgique, vous devrez introduire une **demande de séjour** à l'administration communale du lieu où vous résidez après votre entrée en Belgique.

Chaque dossier doit être composé d'un set de documents originaux. C'est votre responsabilité d'ajouter une photocopie des documents originaux que vous voulez récupérer. L'Ambassade vous rendra uniquement les documents dont elle a reçu une photocopie.

DOCUMENTS A FOURNIR

1. Un document de voyage valide dans lequel un visa peut être apposé (passeport national).
2. Un formulaire de demande de visa Schengen signé et rempli via le site web 'Visa On Web' : <https://visaonweb.diplomatie.be/>
3. Une photo récente (35 x 45 mm) sur fond blanc.
4. une copie de la carte d'identité ou du passeport du citoyen de l'Union.
5. Preuve que vous accompagnez, ou que vous rejoignez un citoyen de l'Union qui exerce, ou qui a exercé son droit à la libre circulation + la preuve que le citoyen de l'Union se rend dans un autre pays de l'Union que le pays dont il a la nationalité.
6. Preuve du lien familial avec la personne rejointe:
 - a. Pour époux/épouse: acte de mariage
 - b. Pour enfants (= moins de 21 ans): acte de naissance
7. Pour enfants uniquement: si d'application, autorisation parentale légalisée du parent qui n'accompagne pas l'enfant ou autorisation du titulaire du droit de garde légalisée.

Les demandeurs peuvent être invités pour un entretien.

Pour plus d'informations et des détails concernant les visas (différentes types de visa, documents à produire, conditions, exceptions, délais de traitement, etc) consultez le site web du Service Public Fédéral – Office des Etrangers:
www.dofi.fgov.be